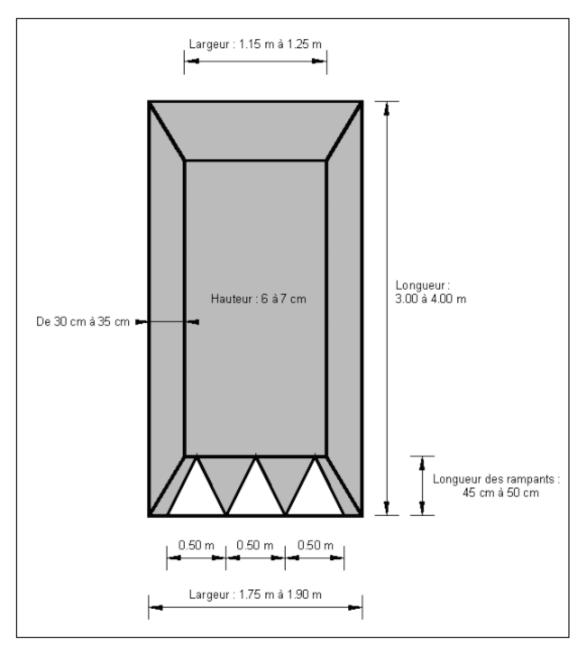


«40 millions d'automobilistes»

Comment reconnaître un ralentisseur illégal? Normes et réglementation



## Le coussin berlinois



Le coussin (ou «coussin berlinois») prend l'apparence d'une plaque carrée d'environ 6 à 7cm de hauteur et d'une largeur de 1,80 m environ, à bords obliques pour faciliter le passage des véhicules et le plus souvent de couleur pour être aisément repéré.

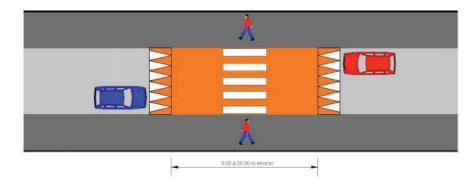
Aucune réglementation ou normes ne s'appliquent à ce type de ralentisseurs de vitesse. Toutefois, le Cerema a fixé des recommandations techniques à suivre concernant leur implantation. Les voies qui peuvent être équipées de coussins sont: les routes en agglomération, les voies des aires de services ou de repos routières ou autoroutières, les voies de lotissement et des aires de stationnement, et les sections de voies où la vitesse est limitée à 30 km/h.

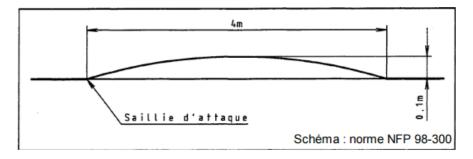
## L'implantation des coussins est interdite :

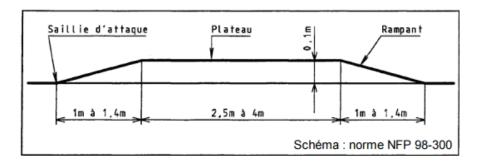
- Sur des voies où le trafic est supérieur à 6 000 véhicules / jour.
- Sur les voies desservant des centres de secours (sauf accord des services concernés).
- À moins de 200 m des limites d'une agglomération.
- Sur les voies dont la pente est supérieure à 6%.
- Dans les virages de rayon inférieur à 200 m et en sortie de virages à une distance de moins de 40 m.
- Sur ou dans un ouvrage d'art (pont, tunnel...) et à moins de 25 m de part et d'autre.
- Sur les chaussées comportant plus d'une voie de circulation par sens.

Cet aménagement est souvent considéré comme dangereux par les deux-roues motorisés en raison du matériau utilisé qui ne permet pas une bonne adhérence. En effet, le caoutchouc vulcanisé n'est normalement pas autorisé pour la conception de ces dispositifs.

## Le dos d'âne







Le plateau (ou ralentisseur trapézoïdal) est une surélévation de la chaussée de 15 cm de hauteur maximum sur la totalité de la largeur des voies de circulation. Sa longueur, de 8 à 30 m, permet le plus souvent d'y implanter un passage pour piétons. La construction des plateaux et coussins n'est pas réglementée, mais les instructions d'implantation et de conception de ces ouvrages font l'objet d'une recommandation de la part du CERTU, que tout professionnel doit prendre en compte. En outre, le plateau doit respecter une norme française en matière d'adhérence du produit.

Le dos d'âne, de forme circulaire ou trapézoïdale, est un aménagement destiné à moduler la vitesse. Contrairement aux coussins et plateaux, les normes qui régissent la construction et l'implantation des dos d'âne sont très strictes. Entre autres choses:

- L'implantation des dos d'âne est interdite à moins de 200 m de l'entrée d'une agglomération et sur les voies supportant un trafic de poids-lourds supérieur à 300 véhicules par jour ou de tout type de véhicule supérieur à 3000 par jour et sur les lignes régulières de transport en commun.
- Les dos d'âne doivent être implantés de façon perpendiculaire à la chaussée, sur toute sa largeur. Il ne peut s'agir d'un élément de voirie isolé: le dos d'âne doit être combiné à d'autres aménagements modérant la vitesse (dos d'âne ou autres), qui ne peuvent être distants de plus de 150 m.
- Les dos d'âne doivent être visibles des usagers de jour comme de nuit et faire l'objet d'une signalisation routière spécifique. Un dos d'âne, contrairement à un plateau, ne peut comporter un passage pour piéton.
- Les normes de construction sont les suivantes: hauteur 10 cm +/- 1 cm; longueur 4 m +/ 0,20 m; saillie d'attaque < 5 mm.



Pour mener à bien son action contre la prolifération des ralentisseurs hors normes, l'association « 40 millions d'automobilistes » a besoin de votre aide en tant qu'automobiliste raisonnable et responsable.

## Nous vous demandons de nous signaler tout ralentisseur qui ne respecterait pas les conditions suivantes:

- Pour les ralentisseur de type « coussins »: il n'existe pas de norme à proprement parler concernant ce type de ralentisseur, mais des recommandations d'implantation de la part du CEREMA. Aussi, vous pouvez nous signaler tout ralentisseur de type « coussin » qui ne respecterait pas ces recommandations d'implantation (voir page 2 du présent dossier technique) et/ou dont l'état de détérioration (débris de matériaux sur la chaussée, mise à nu des systèmes de fixation...) présenterait un danger pour l'usager et/ou la signalisation verticale ou au sol serait absente ou insuffisante.
- Pour les ralentisseurs de type « dos d'âne » (de forme circulaire ou trapézoïdale) : vous pouvez nous signaler **tout ralentisseur ne respectant pas strictement les normes décrites dans le présent dossier technique** (voir page 3), aussi bien en termes de conception que d'implantation sur la chaussée et de signalisation routière.